

Étape 5 **L'option de l'édition à compte d'éditeur**

60. Un éditeur peut-il me refuser mon manuscrit et plagier mon projet en signant un contrat d'édition avec un autre ?
61. Qu'est-ce qu'un contrat d'édition ?
62. Quel est le contenu du contrat d'édition ?
63. Quelles sont les clauses interdites dans un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
64. Comment savoir si le contrat que me propose mon éditeur est légal ?
65. Comment négocier un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
66. Quelles sont les clauses négociables dans un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
67. Est-il obligatoire de rencontrer physiquement mon éditeur avant la signature d'un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
68. Quelles sont les autres choses à prendre en considération avant de signer mon contrat d'édition ?
69. Mon éditeur peut-il modifier le contrat d'édition après sa signature ?
70. Ai-je le droit d'avoir plusieurs maisons d'édition ?
71. Comment conclure un contrat d'édition si j'écris sous un pseudonyme ?
72. Quelles sont les obligations de l'auteur édité à compte d'éditeur ?
73. Quelles sont les obligations de l'éditeur à compte d'éditeur ?
74. Que faire si mon éditeur ne respecte pas ses engagements et ses obligations ?
75. Dans quels cas un contrat d'édition peut-il prendre fin ?
76. Ma maison d'édition ferme ses portes. Comment puis-je récupérer mes droits ?

Étape 6 **L'option de l'autoédition**

77. Suis-je obligé de créer mon entreprise si je souhaite m'autoéditer ?
78. Vais-je rester anonyme si je décide d'écrire sous pseudonyme et que je m'autoédite ?
79. Puis-je utiliser n'importe quelle police d'écriture pour mon livre ?

80. Quelles sont les contraintes juridiques à prendre en considération avant de s'autoéditer ?
81. Quelles sont les mentions légales obligatoires à insérer dans un livre ?
82. Qu'est-ce que le numéro ISBN et comment l'obtenir ?
83. Qu'est-ce que le dépôt légal et comment l'effectuer ?
84. Quelles sont les contraintes juridiques pour les publications destinées à la jeunesse ?
85. Qu'est-ce que le prix unique du livre ? Y suis-je soumis ?

Étape 7 **L'après publication**

86. Qu'est-ce que la gestion collective des droits ?
87. Dois-je déclarer les revenus provenant de la vente de mon livre ?
88. Quel est le régime fiscal de l'auteur édité à compte d'éditeur ?
89. Quel est le régime fiscal de l'auteur édité à compte d'auteur ?
90. Quel est le régime fiscal de l'auteur en autoédition ?
91. Quel est le régime fiscal de l'auteur hybride (édité selon plusieurs modes d'édition) ?
92. Quel est le régime social de l'auteur édité à compte d'éditeur ?
93. Quel est le régime social de l'auteur édité à compte d'auteur ?
94. Quel est le régime social de l'auteur en autoédition ?
95. Quel est le régime social de l'auteur hybride (édité selon plusieurs modes d'édition) ?
96. Je souhaite créer mon site Internet d'auteur, quelles sont les contraintes juridiques à connaître ?
97. Comment demander la cessation d'une contrefaçon si je m'aperçois que quelqu'un d'autre s'approprie mes écrits ?
98. Quelles mesures puis-je mettre en œuvre pour éviter ou faire cesser le téléchargement illégal de mon livre ?
99. Que faire si je suis accusé de contrefaçon ou de plagiat ?
100. Vers qui puis-je me tourner si je souhaite obtenir des conseils juridiques ?

Cher lecteur,

Si vous êtes en train de lire ces pages, c'est que vous êtes certainement vous-même auteur de livres, et peut-être même éditeur.

Tout d'abord, félicitations ! Si vous tenez cet ouvrage ou votre liseuse entre vos mains, c'est que vous souhaitez écrire ou publier des livres en respectant les règles de droit. C'est déjà un très bon point de départ que de vouloir s'informer.

Juriste en droit de la propriété intellectuelle ayant travaillé en maison d'édition, et étant proche de l'écosystème des auteurs, je me suis aperçue que peu de personnes (que ce soit du côté des éditeurs ou des auteurs) connaissent vraiment leurs droits et leurs obligations.

Certains ne s'y intéressent pas du tout et créent donc des livres qui ne respectent absolument pas les règles juridiques. D'autres s'y intéressent, mais ont des informations mauvaises ou partielles. Enfin, d'autres essayent de faire au mieux, mais ont du mal à trouver ce qu'ils cherchent et/ou à interpréter les textes juridiques.

Dans la pratique de mon métier, j'ai vite compris que l'essentiel est de faire simple et d'être comprise de tous, tout en étant suffisamment précise sur la rigueur juridique.

Comme un médecin, je donne un diagnostic et un traitement compréhensible au patient, bien que la théorie soit plus complexe.

Rendre accessibles les règles juridiques fait partie de mes priorités. Il y a un adage qui indique que *nul n'est censé ignorer la loi*. Mais pour qu'il s'applique, encore faut-il que le droit soit clair et compréhensible.

De par ces différents constats, j'ai voulu rédiger un livre complet, sur les cent questions juridiques que peuvent se poser la plupart des auteurs durant l'écriture, la publication et la post-publication de leur livre. Cet ouvrage a vocation à regrouper en un seul et même endroit leurs principales préoccupations et les réponses que je peux leur apporter durant tout leur processus créatif.

Ainsi, le droit doit être selon moi un moyen d'arriver à concrétiser ses projets et ne doit plus être perçu comme une contrainte.

Ce livre a donc été pensé comme un guide, qui se veut pratique. Bien qu'il puisse vous impressionner par sa longueur, vous n'êtes pas obligé de le lire du début à la fin (même si je vous le recommande !). Vous pouvez le consulter dans le désordre, en fonction de vos interrogations du moment. Les questions sont numérotées de façon à pouvoir faire des références à d'autres notions déjà abordées.

Vous le verrez au fil de votre lecture, en droit, les solutions et explications courtes sont rares. Vous rencontrerez à peu d'occasions des réponses comme « oui vous êtes autorisé à faire cela » ou « non, vous n'avez pas le droit ». Le droit est beaucoup plus complexe que cela, avec parfois des conditions à remplir, des exceptions aux principes et des exceptions d'exceptions. D'autres fois, les décisions de justice sont fluctuantes, la situation étant laissée à la libre appréciation des juges. Certaines questions sont donc à traiter au cas par cas et c'est à vous de vérifier que vous répondez aux conditions posées par la loi.

J'espère sincèrement que ce guide vous apportera des réponses à vos questions et vous aidera dans la rédaction et la publication de votre livre.

En vous en souhaitant une bonne lecture,

Elvire BOCHATON



Le droit d'auteur est le droit dont dispose un auteur sur ses œuvres de l'esprit de nature littéraire ou artistique¹. Cela lui confère un droit exclusif sur sa création.

En droit d'auteur, on utilise le terme « d'œuvre » au sens général. Il n'est pas obligatoire que l'œuvre soit un succès ou qualifiée de « chef-d'œuvre » pour que la création soit désignée comme une « œuvre » au sens du droit d'auteur.

1. L'originalité de l'œuvre



Toutes les créations ne sont pas protégeables. Pour qu'une création soit qualifiée d'œuvre et qu'elle soit ainsi protégeable par le droit d'auteur, elle doit être originale.

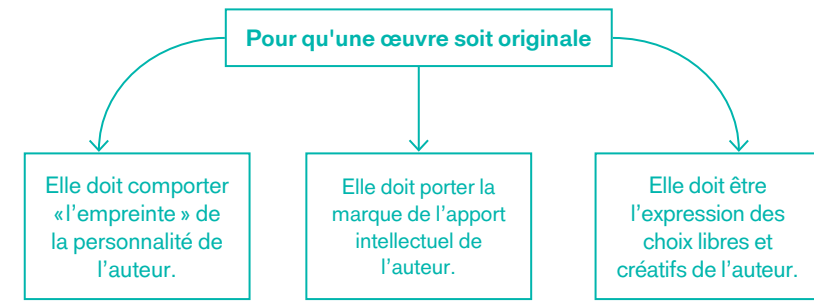
Cela signifie qu'elle doit comporter l'empreinte de la personnalité de l'auteur, porter la marque de l'apport intellectuel de l'auteur ou être l'expression des choix libres et créatifs de l'auteur². Ces notions sont en réalité très subjectives, et se distinguent de la nouveauté. La condition d'originalité de l'œuvre permet de rechercher l'absence de banalité au sein même de l'œuvre. Par exemple, un simple mode d'emploi n'est souvent pas considéré comme une œuvre originale, car l'auteur se borne à décrire un procédé qu'il faut suivre. Il n'apporte pas intellectuellement sa personnalité et il n'est pas libre dans ce qu'il doit décrire.

Le droit d'auteur est un domaine où pèse un fort aléa. Dans de nombreux cas, c'est le juge, en cas de contentieux, qui va apprécier l'originalité ou non d'une œuvre. Ce sera alors à l'auteur lui-même de démontrer que son œuvre est originale.

Si la création n'est pas jugée « originale », elle ne sera pas protégée par le droit d'auteur.

1. Toutes les œuvres protégées ne sont pas obligatoirement de nature littéraire ou artistique. Par exemple, le codage informatique peut être protégé par le droit d'auteur, les bases de données peuvent aussi être protégées en vertu d'un droit qui leur est propre, etc. Étant donné que cet ouvrage s'adresse aux auteurs littéraires, ces considérations ne seront pas développées.

2. Article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques + de nombreuses décisions de justice, et notamment Cour de justice des Communautés européennes, 16 juillet 2009, Infopaq International A/S contre Danske Dagblades Forening, Affaire C-5/08.



UNE ŒUVRE ORIGINALE SERA PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR

2. L'absence de dépôt obligatoire

L'originalité est la seule condition pour attribuer des droits d'auteur sur une œuvre. Il n'y a pas besoin de déposer l'œuvre auprès d'un organisme pour avoir un droit d'auteur sur celle-ci.



La loi dispose que le droit d'auteur naît directement sur « la tête » de l'auteur. Le Code de la propriété intellectuelle pose une présomption de titularité des droits d'auteur en faveur de la personne dont le nom est divulgué avec l'œuvre³.

Le droit d'auteur, une fois né sur la tête de l'auteur, contient à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral de l'auteur.

3. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son œuvre et de percevoir, en cas d'autorisation, une contrepartie⁴.

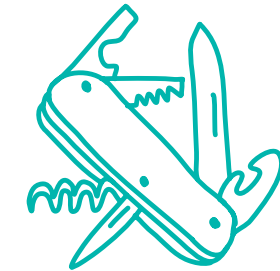
Au sein des droits patrimoniaux, on distingue traditionnellement d'une part, le droit de reproduction, qui est la fixation matérielle de l'œuvre sur tout support (dessin, photocopie, gravure, imprimerie, enregistrement sur un support, etc.). D'autre part, on distingue le droit de représentation qui est la communication au public par un procédé quelconque (lecture publique, représentation d'une pièce de théâtre, etc.). Les droits patrimoniaux comprennent également d'autres droits, dont le droit d'adaptation de l'œuvre (le droit de modifier, de transformer, de traduire, d'adapter l'œuvre au cinéma ou dans un autre genre, d'inventer une suite, un *prequel* ou un *spin-off*, etc.).



3. Article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle

4. Articles L.122-1 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle

Étape 2



**Les règles
relatives à
la rédaction
de mon livre**

Comment choisir le titre mon livre ?

Puis-je choisir le même titre que quelqu'un d'autre ?

Le titre de votre livre ne doit pas être choisi au hasard. Il doit non seulement refléter son contenu, respecter les règles du genre littéraire donné, être vendeur, mais également respecter les droits des autres personnes et plus particulièrement des autres auteurs.



Utiliser le même titre qu'une autre personne peut être constitutif de contrefaçon de droit d'auteur [VOIR 06], de contrefaçon de droit des marques [VOIR 17], de concurrence déloyale, mais également de parasitisme économique.

La concurrence déloyale est le fait de créer une confusion dans l'esprit du public avec le livre ou la personne concurrente de sorte que la clientèle se trompe et soit attirée. La concurrence déloyale ne suppose pas forcément l'intention de nuire. Une simple négligence suffit, comme la méconnaissance d'un livre antérieur possédant le même titre. Pour être retenue par les tribunaux, il faut que la victime prouve qu'elle a subi un préjudice (comme la perte de chiffre d'affaires).

Le parasitisme économique, quant à lui, est selon la jurisprudence « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire⁸⁴ ».



Ainsi, avant de choisir définitivement votre titre, vous devez vous assurer que personne d'autre n'a pas déjà utilisé ce titre pour un autre livre (y compris pour un livre tombé dans le domaine public). Vous devez alors effectuer ce que l'on appelle des « recherches d'antériorités ».

La recherche d'antériorités s'effectue aussi bien pour :

- Les noms identiques pour des livres identiques ;
- Les noms similaires pour des livres identiques ;
- Les noms identiques pour des livres similaires ;
- Les noms similaires pour des livres identiques.

84. Cour de cassation, chambre commerciale, 26 janvier 1999, n° 96-22.457

Vous l'aurez compris, il ne suffit pas qu'un titre soit identique au vôtre pour qu'il soit une antériorité bloquante. Le simple ajout d'une majuscule ou d'un signe de ponctuation ne changera rien. Il faut prendre en compte ce que l'oreille de votre public entend. **Votre public doit savoir, dès l'instant où il voit le titre de votre livre, qu'il s'agit du vôtre sans penser à un autre ouvrage.**

Ainsi, la recherche d'antériorités doit également être effectuée pour les titres de livres similaires. Par exemple, si votre idée de titre est « Craque », il faudra rechercher également les phonétiques approchantes, c'est-à-dire « crack », « crac », ou « crak ».

Les cabinets de conseil en propriété industrielle disposent de logiciels spécifiques permettant d'effectuer les recherches d'antériorités. Vous n'êtes cependant pas obligé de prendre rendez-vous dans de tels cabinets. La recherche d'antériorités peut très bien être effectuée par vous-même à l'aide de quelques sites Internet.

Tout d'abord, vous pouvez consulter n'importe quel moteur de recherche (mais *Google*⁸⁵ reste particulièrement performant) et y inscrire le titre que vous souhaitez donner à votre livre. Regardez ensuite si des antériorités ressortent. Consultez au moins les trois premières pages de résultats pour être certain de ne rien oublier. Les moteurs de recherches vous donneront une vision rapide et exhaustive des usages d'une dénomination sur Internet.

Consultez ensuite les sites de vente en ligne de livres. Choisissez les plus célèbres tels que *Amazon*⁸⁶, la *Fnac*⁸⁷ ou *Cultura*⁸⁸. Ensuite, poursuivez vos recherches sur *Wikipedia*⁸⁹, l'encyclopédie collaborative en ligne. Peut-être que vous y trouverez quelque chose qui n'était pas encore ressorti.

Par la suite, regardez également si un nom de domaine n'a pas déjà été déposé à ce nom. Pour vous en assurer, effectuez une recherche sur le site de l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération)⁹⁰.

Ensuite, consultez le site Internet de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), et notamment la « Base marques »⁹¹ qui fera ressortir s'il existe ou non une marque française déposée pour ce nom. Les marques sont déposées seulement pour certaines catégories de produits. On ne peut pas déposer une marque universelle pour tous

85. www.google.com

86. www.amazon.fr

87. www.fnac.com

88. www.cultura.com

89. fr.wikipedia.org

90. www.afnic.fr

91. bases-marques.inpi.fr

87

Dois-je déclarer les revenus provenant de la vente de mon livre ?



La réponse est oui, vous devez déclarer les revenus provenant de la vente de votre livre, dès le premier centime gagné, et ce, que vous soyez édité à compte d'éditeur, à compte d'auteur ou en autoédition.

Certaines personnes ne déclarent pas ces revenus s'ils sont faibles. Mais sachez que vous êtes soumis à une obligation de déclaration dès le premier centime gagné et, si l'administration fiscale effectue un contrôle, ces personnes seront en tort. Tout revenu perçu doit être déclaré [VOIR 80](#), que vous gagniez un centime ou cent mille euros.

ATTENTION

Les informations qui vont suivre sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer avec le temps. Elles ne vous dispensent pas de consulter un professionnel (avocat, expert-comptable, administration fiscale, caisses d'assurance maladie, etc.) en cas d'interrogation.

88

Quel est le régime fiscal de l'auteur édité à compte d'éditeur ?

Si vous êtes édité à compte d'éditeur dans une maison d'édition située en France, vous pouvez insérer ces revenus **dans la partie « traitements et salaires » de votre déclaration fiscale**. Comme pour n'importe quel salarié et en vertu du principe de solidarité, l'éditeur déclarant vos droits d'auteur **paye des cotisations sociales** sur ce qu'il vous verse. Vous bénéficiez de déductions de 10 à 20 % sur les droits d'auteur que vous avez perçus. C'est le précompte. De plus, comme tout salaire, les droits d'auteur font l'objet du prélèvement à la source. Si votre maison d'édition est située à l'étranger, vous devez tout de même déclarer vos revenus en tant que « traitements et salaires », mais ce sera à vous de payer vous-mêmes les cotisations salariales et les impôts qui peuvent en découler étant donné que le prélèvement à la source n'aura pas eu lieu. Ces cotisations et impôts, qui étaient auparavant et selon les cas à verser auprès de l'AGESSA (la sécurité sociale des auteurs) ou de l'URSSAF, sont depuis une réforme en 2019 à régler uniquement auprès de l'URSSAF.

Vous pouvez dans certains cas déclarer vos revenus **dans la catégorie des « bénéfiques non commerciaux » (BNC) au sein de la déclaration 2042 et 2042 C**. Cela concerne les auteurs dont les droits d'auteur ne sont pas intégralement déclarés par des tiers (des éditeurs) ou lorsqu'ils ont choisi eux-mêmes de renoncer au régime des traitements et salaires quand bien même ils auraient pu en bénéficier.

Il existe deux régimes de déclaration de revenus en bénéfiques non commerciaux : le régime des micro-BNC et le régime de la déclaration contrôlée.

Le régime des micro-BNC est un régime d'imposition simplifié si le montant hors taxes des bénéfices de l'auteur ne dépasse pas soixante-douze mille cinq cents euros sur l'année¹⁷⁹. Ce régime ne demande aucun bilan comptable ou déclaration professionnelle. L'auteur doit seulement tenir un document indiquant le détail journalier de ses recettes encaissées et doit le présenter à l'administration fiscale seulement si elle en fait la demande. Un abattement pour frais professionnels de 34 % sera automatiquement appliqué. Celui-ci est au minimum égal à trois cent cinq euros, ou au montant des recettes s'il est inférieur. Vous bénéficiez dans ce régime d'une franchise de TVA, ce qui signifie que vous n'avez pas à la déclarer si

179. Montant 2020. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année en fonction des lois de finances.